

Le 19 février 2016, dans le dossier numéro 500-61-360047-139 du district judiciaire de Montréal, M. Mounir Mikhail Daoud a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- Le ou vers le 19 avril 2012, à Montréal, Mounir Mikhail Daoud, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur, en faisant suivre son nom de l'abréviation « ing. » dans une lettre envoyée à la Commission de la déontologie policière, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) et à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26), se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Mounir Mikhail Daoud au paiement d'une amende de 3 000 \$, le tout en sus des frais applicables.